EN APPEL.

PIERRE THERIAUT,
Appellant,

ET

JEAN B. LECLERC dit
FRANCŒUR,
Intimé.

Factum de l'Appellant.

filed 10 Jan. 1821
LMR

ST. REAL, Avocat.

EN APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *DANS LA COUR D'APPELS.*

PIERRE THERIAUT,

Appellant,

ET

JEAN BAPTISTE LECLERC, dit FRANCŒUR,

Intimé.

FACTUM DE L'APPELLANT.

L'ACTION instituée par l'Appellant en Cour Inférieure à Québec étoit *en Bornage* et avoit pour but de faire mesurer, séparer et borner les terres respectives des parties, aboutissant l'une à l'autre.

La terre de l'Appellant étant située dans la troisième concession de la Paroisse St Jean et celle de l'Intimé dans la deuxième, il étoit impossible de donner à l'Intimé la profondeur de sa terre sans mesurer la profondeur de la terre de Joseph Marie Caron située au premier rang des concessions de St. Jean et aboutissant la terre de l'Intimé ; car le point d'où l'on devoit partir pour mesurer la terre de l'Intimé étoit nécessairement son front qu'on ne pouvoit trouver sans déterminer la profondeur de la terre du premier rang. C'est pourquoi l'Appellant en poursuivant l'Intimé son voisin immédiat, avoit aussi mis en cause son arrière voisin Joseph Marie Caron.

Il concluoit à ce qu'il fût procédé d'abord au mesurage de la terre de Joseph Marie Caron située dans la première concession, ensuite à ce qu'en partant de la profondeur de cette terre on mesurât celle de l'Intimé, située au deuxième rang des concessions, pour au bout de sa profondeur être tiré une ligne de séparation entre la terre de l'Intimé et celle de l'Appellant.

Le Sieur Caron n'étoit pas d'avis que l'on mesurât sa terre, il sentoit que cela pourroit avoir ses inconvéniens et l'événement a justifié ses craintes en prouvant qu'il empiétoit considérablement sur la terre de l'Intimé Leclerc ; ce dernier ne demandoit pas mieux que de rester comme il étoit en prenant sur la terre de l'Appellant ce qui lui manquoit du côté de Caron, aussi ces deux bons voisins ont-ils résisté avec une égale fureur à la demande de l'Appellant.

Le Sieur Caron opposa à cette demande une défense en fait contenant *dénégation générale* des faits allégués par l'Appellant et une défense en droit par laquelle il lui *nioit le droit d'action*, et pour premier triomphe de la mauvaise foi dans cette cause, le Sieur Caron fut renvoyé absous de la demande de l'Appellant comme n'étant pas *voisin* mais seulement *arrière voisin* du demandeur.

Le Sieur Leclerc plaida par *Exception Péremptoire en droit perpétuelle* suivant le langage des Règles de Pratique.

1°. Prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens.

2°. Que la ligne d'entre la 1re. et la 2me concessions de St. Jean fût tirée le 6 Août 1788 par l'Arpenteur M'Carthy, sur laquelle ligne se trouve la terre du Sieur Leclerc, qui lui appartenoit depuis le 16 Septembre 1778.

3° Que le 6 Juillet 1799 le Sieur Leclerc avoit tiré sa ligne de séparation avec un nommé Joseph Marie Gagnon, conformément au procès-verbal de l'Arpenteur M'Carthy du 6 Août 1788.

4°. Que les titres du Sieur Leclerc sont antérieurs à ceux de l'Appellant.

L'Appellant ayant répondu généralement à cette Exception, les parties se trouvèrent contraires en fait et la cause fut inscrite au rolle des Enquêtes par l'Appellant le 5 Avril 1819 pour le 10 du même mois.

Le 10 d'Avril la cause fut appellée et continuée au 2 de Juin suivant, du consentement des parties, et le 2 de Juin elle fut de nouveau continuée jusqu'au trois du même mois par ordre de la Cour Inférieure. Il

Il semble que le Sieur Leclerc qui avoit *consenti*, le 10 d'Avril 1819, à ce que l'Enquête eût lieu le 2 de Juin suivant, auroit dû être prêt le 2 de Juin à faire son Enquête, ou du moins à donner les raisons qui l'en empêchoient; La loix du Pays, les Règles et la Pratique de la Cour, tout lui en imposoit le devoir: Cependant le trois de juin étant venu, le Sieur Leclerc qui *comme excaptant* devoit *le premier* faire sa Preuve ayant déclaré qu'il n'avoit pas de Témoins à faire entendre et l'Appellant qui croyoit à la sincérité de cette Déclaration, en ayant fait autant de sa part, le Sieur Leclerc demanda la continuation de l'Enquête pour produire certains papiers et la Cour Inférieure, par un oubli fatal des lois du pays et de ses propres Règles accorda au Sieur Leclerc ce qu'il demandoit, sans exiger de lui aucune raison pour une si manifeste infraction de l'ordre judiciaire.

L'Appellant ne pouvoit que protester contre un pareil abus, il le fit et le Sieur Leclerc n'en produisit pas moins la copie d'une procédure entre l'Appellant et lui dans une cause en bornage instituée en 1813 et abandonnée par l'Appellant.

Son intention étoit de faire valoir l'Enquête par témoins, qui avoit eu lieu dans cette première cause et d'éluder ainsi sa déclaration de ce qu'il n'avoit aucun témoin à faire entendre; déclaration qui seule avoit empêché l'Appellant de produire des témoins à l'Enquête.

Quoiqu'il en soit les titres du Sieur Leclerc et les témoignages mêmes qu'il a si illégalement produits ne sont d'aucun poids en sa faveur.

Les Titres du Sieur Leclerc, tels qu'il les a produits devant l'arpenteur Jean Baptiste Larue, lui donnent 42 arpens de profondeur, bornés pardevant aux Terres du premier rang.—(Pièce 39 du Record.)

Toute la preuve qui résulte du Témoignage, c'est que le Sieur Leclerc a possédé le terrein de l'Appellant depuis environ 18 ans.

Le Procès Verbal du Sieur Jeremiah M'Carthy arpenteur du 6 Août 1788 a été fait en l'absence de l'Appellant, ce n'est pas un Acte translatif de Propriété et le Sieur Leclerc est lui-même un des principaux auteurs de ce Procès-Verbal fait subséquemment à son Titre auquel il réfère et qu'il ne sauroit changer.

La Cour Inférieure parut voir au juste le mérite de cette Cause lorsque par son Jugement du 19 de juin 1819 elle ordonna qu'il seroit procédé par un arpenteur à mesurer les terres respectives des parties et à tirer une ligne de séparation entr'elles et même, pour cette fin, d'entrer sur les Terres des voisins s'il le croyoit juste et nécessaire et de dresser Procès Verbal et Plan figuratif de son opération.

Cette opération faite par M. Larue arpenteur a fait voir que le Sieur Leclerc empiete précisément autant sur la terre de l'Appellant que Joseph Marie Caron empiete sur la terre du Sieur Leclerc, ce qui fait plus de deux arpens sur la largeur de la terre de l'Appellant.—(Pièce No. 39.)

Les réflections suivantes s'offrent spontanément au premier coup d'œil que l'on jette sur cette Procédure.

1°. Que les Terres de la première Concession dans la Paroisse de St. Jean ont 42 arpens de profondeur.—(Picèe No. 20.)

2°. Que celles des 2me. et 3me. Concessions ont la même profondeur de 42 arpens.—(Pièce 39 et 5.)

3°. Que la profondeur et la position respective de ces terres établies par des titres ne peuvent être changées que par des titres contraires ou par la prescription de 30 ans,

4°. Qu'il n'y a aucun titre contraire dans la cause et qu'il n'y a aucune prescription de 30 ans d'alléguée ni prouvée.

5°. Que la prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens ne peut jamais être contraire au titre de celui qui l'invoque, mais qu'il faut qu'elle soit *conforme au titre*, sans quoi elle n'est rien.

6°. Que la possession du Sieur Leclerc est contraire aux titres filés par lui-même qui donnent 42 arpens de profondeur à chaque concession.

7°. Que personne ne peut se faire un titre à soi-même ni changer le titre de sa possession, et que conséquemment les procès-verbaux des 6 Avail 1788 et 7 Juillet 1799, ne sont d'aucun poids.

Malgré ces raisons aussi insurmontables qu'elles sont évidentes, la Cour Inférieure a renvoyé l'Action de l'Appellant, et c'est de ce Jugement rendu le 12 d'Avril dernier que l'Appellant a interjetté le présent Appel.

Vallières de St. Réal avocat

10 d'Avril 1819, à
e prêt le 2 de Juin
l'en empêchoient;
ui en imposoit le
erc qui *comme ex-*
n'avoit pas de Té-
é de cette Déclara-
a la continuation de
ieure, par un oubli
eur Leclerc ce qu'il
nanifeste infraction

abus, il le fit et le
ure entre l'Appel-
t abandonnée par

, qui avoit eu lieu
e qu'il n'avoit au-
pêché l'Appellant

gnages mêmes qu'il

devant l'arpenteur
rnés pardevant aux

le Sieur Leclerc a

ır du 6 Août 1788
slatif de Propriété
ce Procès-Verbal
ıroit changer.

Cause lorsque par
cédé par un arpen-
igne de séparation
oisins s'il le croyoit
f de son opération.

que le Sieur Le-
que Joseph Marie
us de deux arpens

r coup d'œil que

aroisse de St. Jean

me profondeur de

res établies par des
u par la prescrip-

qu'il n'y a aucune

ans entre absens ne
is qu'il faut qu'elle

ux titres filés par
cession.
changer le titre de
es 6 Avail 1788 et

dentes, la Cour In-
gement rendu le 12
el.

...lle avocat